

GAZETTE DES TRIBUNAUX

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 27
au coin du quai de l'Horloge
à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.



AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.
Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 francs par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (3^e chambre) : Transaction sur ar restation provisoire; stipulation du dernier ressort au Tribunal de commerce; appel; fin de non recevoir. — Tribunal de commerce de la Seine : Transport par chemin de fer; avantages particuliers consentis au profit de certains expéditeurs; circulaire ministérielle qui prohibe de semblables traités; demande de dommages-intérêts; MM. Nizerolles et Toufflin contre le chemin de fer de Lyon.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine : Tentative de contrefaçon de papier-monnaie turc; application de l'article 134 du Code pénal; arrêt de principe. — Tentative d'incendie de la chapelle d'une maison de refuge.
CANONIQUE. — Législation hindoue. — Code général des lois françaises.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3^e ch.).

Présidence de M. Parriaux-Lafosse.

Audience du 5 mai.

TRANSACTION SUR ARRESTATION PROVISOIRE. — STIPULATION DU DERNIER RESSORT AU TRIBUNAL DE COMMERCE. — APPEL. — FIN DE NON-RECEVOIR.

La stipulation faite dans une transaction qu'en cas de contestations elle sera jugée en dernier ressort par le Tribunal de commerce, n'équivaut pas à la déclaration faite par les parties devant le Tribunal de vouloir être jugées définitivement et sans appel, conformément à l'art. 639 du Code de commerce.

Le sieur Meyer, de Vienne en Autriche, avait tiré sur le sieur Gutsch, à Paris, une traite qu'il avait passée à l'ordre du sieur Erckmann, demeurant en cette dernière ville.

Celui-ci avait obtenu l'autorisation de faire arrêter provisoirement le sieur Gutsch, en sa qualité d'étranger. Une transaction était intervenue à l'occasion de cette arrestation provisoire, par laquelle, au moyen d'un acompte payé par Gutsch, des délais lui avaient été accordés pour le surplus de la dette, et par laquelle aussi les parties avaient stipulé qu'en cas de contestations, elles seraient portées devant le Tribunal de commerce de la Seine, qui les jugerait en dernier ressort.

Le cas s'était réalisé, et un jugement de ce Tribunal, qualifié en premier ressort seulement, avait condamné Gutsch, par corps, au paiement du restant du sur la traite. Gutsch avait interjeté appel de ce jugement, et, devant la Cour, il déférait à Erckmann le serment décisoire si, au jour de l'arrestation provisoire de Gutsch, il était bien réellement tiers porteur sérieux et légitime de la traite, comme en ayant fourni la valeur, ou si, au contraire, il n'était que le mandataire de Meyer, tireur.

M^e Trinité, avocat d'Erckmann, opposait à cet appel une fin de non-recevoir, résultant de la stipulation contenue en la transaction, stipulation autorisée par l'article 639 du Code de commerce.

Mais M^e Becker, avocat de Gutsch, répondait d'abord que cette stipulation constituait une clause compromissoire qui était nulle comme ne désignant pas les objets en litige, ainsi que le serait le compromis lui-même, aux termes de l'article 1006 du Code de procédure; qu'elle ne pouvait donc pas équivaloir à la déclaration autorisée par l'art. 639 du Code de commerce; que le compromis résultant de cette déclaration faite devant le Tribunal était parfaitement valable, parce qu'alors il existait un litige formé par la demande portée devant le Tribunal; qu'il y aurait danger à valider une stipulation de la nature de celle dont il s'agissait, parce que les parties ne pouvaient connaître la portée de leur engagement; que c'était pour cela que la loi ne permettait de compromettre que sur un litige né et défini, et que la jurisprudence avait déclaré nuls les deux compromis sur litige à naître et dont l'objet était inconnu.

M^e Becker ajoutait qu'il s'agissait d'ailleurs de contrainte par corps, et que la loi ne permettant pas d'engager sa liberté hors des cas prévus par elle, la fin de non-recevoir n'était pas admissible sous cet autre rapport.

M. l'avocat-général Roussel et la Cour ont été de cet avis.
« La Cour, statuant sur la fin de non-recevoir opposée à l'appel interjeté par Gutsch du jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, le 11 décembre 1856, et tiré de l'acte du 14 avril 1856,

« Considérant qu'aux termes mêmes de l'art. 639 du Code de commerce, les Tribunaux de commerce ne jugent en dernier ressort que les demandes dans lesquelles les parties ont déclaré vouloir être jugées définitivement et sans appel; qu'aucune déclaration semblable n'avait été faite par Gutsch et par Erckmann devant le Tribunal de commerce; qu'il s'agit d'ailleurs, dans l'espèce, d'un jugement prononçant la contrainte par corps, reçoit Gutsch appelant du jugement susdit;

« Mais considérant que, par ses dernières conclusions,

Gutsch a déclaré déférer à Erckmann le serment décisoire; qu'aux termes de l'article 1360 du Code Napoléon, le serment décisoire peut être déféré en tout état de cause; indique jour pour la prestation du serment, dépens réservés. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Langlois.

Audience du 10 mai.

TRANSPORT PAR CHEMIN DE FER. — AVANTAGES PARTICULIERS CONSENTIS AU PROFIT DE CERTAINS EXPÉDITEURS. — CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE QUI PROHIBÉ DE SEMBLABLES TRAITÉS. — DEMANDE DE DOMMAGES-INTÉRÊTS. — MM. NIZEROLLES ET TOUFFLIN CONTRE LE CHEMIN DE FER DE LYON.

La décision ministérielle du mois de septembre 1857, qui prohibe pour l'avenir tous traités par lesquels les compagnies des chemins de fer accordaient des réductions de tarif à certains transporteurs sous certaines conditions, et qui enjoint aux compagnies de faire cesser, à partir du 1^{er} janvier 1858 l'exécution des traités antérieurement consentis, sous peine de voir rendre les réductions communes à tous les transporteurs, ne constitue pas un cas de force majeure, et la compagnie qui, en exécution de cette décision, refuse d'exécuter un traité passé en 1851, est passible de dommages-intérêts.

Nous avons rapporté dans la Gazette des Tribunaux du 6 janvier dernier le jugement qui a rejeté le déclinatoire proposé par la compagnie du chemin de fer de Lyon contre la demande de MM. Nizerolles et Toufflin. Sur l'opposition formée par la compagnie au jugement par défaut rendu contre elle sur le fond, l'affaire revenait aujourd'hui à l'audience. Nous rappelons en quelques mots les faits du procès :

En 1851, lorsque le chemin de fer de Paris à Lyon était exploité par l'Etat, un traité passé entre M. Julien, ingénieur en chef, représentant l'Etat, et MM. Nizerolles et Toufflin, accordait à ceux-ci une réduction du prix du tarif pour le transport de leurs charbons en deçà et au delà de Montbard.

Par un nouveau traité de 1855, la compagnie cessionnaire de l'Etat a étendu les avantages précédemment concédés sur un plus long parcours de son réseau.

Lorsqu'est intervenue la décision ministérielle du mois de septembre 1857, qui a prohibé pour l'avenir les traités qui accordaient des avantages particuliers à certains transporteurs à des conditions déterminées, et qui a fixé au 1^{er} janvier 1858 la limite d'exécution des traités précédemment consentis, la compagnie a signifié à MM. Nizerolles et Toufflin qu'à partir du 1^{er} janvier, ils devraient payer le prix du tarif. MM. Nizerolles et Toufflin ont alors assigné la compagnie de Lyon en paiement de dommages et intérêts à donner par état en réparation du préjudice que leur causerait l'exécution du traité.

Après avoir entendu M^e Victor Dillais, agréé de MM. Nizerolles et Toufflin, et M^e Petitjean, agréé du chemin de fer de Lyon, le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« Recoit la compagnie du chemin de fer de Lyon opposante en la forme au jugement par défaut rendu le 4 janvier dernier au profit de Nizerolles et Toufflin, et, statuant sur le mérite de cette opposition :

« Attendu qu'en février 1851 et juin 1853, la compagnie de Lyon s'est verbalement engagée à effectuer entre certaines villes dénommées et Paris, les transports de toutes les marchandises de Nizerolles et Toufflin, moyennant une réduction de prix sur les tarifs en vigueur; qu'elle a fixé la durée de cet engagement verbal à douze années à partir de février 1851 et a stipulé la réserve, à son profit seulement, de le faire cesser au 1^{er} mars 1859, à la charge de donner dans ce cas une indemnité dont le mode de règlement était fixé à l'avance.

« Attendu que ces conventions verbales ont été régulièrement exécutées par les deux parties jusqu'au 31 décembre 1857, mais que le 9 novembre précédent, la compagnie, a, par acte extrajudiciaire, signifié à Nizerolles et Toufflin qu'elle entendait cesser, à partir du 1^{er} janvier 1858, d'effectuer ses transports à prix réduits, prétendant qu'elle se trouvait dans l'impossibilité absolue de le faire, par suite d'une circulaire ministérielle et du refus de l'administration de l'autoriser à continuer à l'égard des demandeurs la faveur exceptionnelle d'une réduction de taxe;

« Attendu qu'arguant de cette situation, la compagnie a cessé, depuis le 1^{er} janvier, d'exécuter lesdites conventions; qu'elle se refuse à toute demande d'indemnité et invoque à l'appui de ses prétentions le bénéfice des articles 1147 et 1148 du Code Napoléon;

« Attendu que si la circulaire dont on excipe fait défense aux compagnies de chemins de fer de continuer, à partir du 1^{er} janvier 1858, tous les traités en vigueur qui auraient pour effet d'accorder à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur les tarifs, faute de quoi l'administration déclarerait cette réduction applicable aux tiers, sans exception ni conditions, cette défense est tout simplement la mise en pratique du droit que l'administration s'était réservé, non de faire cesser à son gré lesdits traités, mais de les rendre obligatoires vis-à-vis de tous les autres expéditeurs, sans aucune distinction de tonnage ou autres avantages;

« Attendu que vainement la compagnie voudrait faire ressortir de cette circulaire et du refus fait par l'administration de continuer exceptionnellement la faveur consentie à Nizerolles et Toufflin, un acte de force majeure ou un cas fortuit; qu'en effet, il résulte des documents de la cause que la compagnie a volontairement accepté de l'Etat les conditions exceptionnelles stipulées en 1851 entre ce dernier et les demandeurs; qu'en 1855 elle les a étendues sur un plus long parcours de son réseau de Paris à Lyon; que, placée au regard de l'autorité administrative, sous la condition suspensive résultant de ses cahiers de charges, elle a eu le tort de ne pas l'imposer à son tour aux demandeurs, et ne peut donc imputer avec raison à d'autres qu'à elle-même la nécessité de subir aujourd'hui les conséquences d'une position qui ne met d'autre empêchement à l'exécution de son engagement verbal que son seul intérêt; que d'ailleurs, le principe d'indemnité auquel elle voudrait échapper a été prévu; que les bases de règlement pour les quatre dernières années, ont été posées d'avance entre les parties, d'où il suit que Nizerolles et Toufflin réclament à bon droit l'exécution des conventions verbales précitées, sinon des dommages-intérêts à fixer par état;

« Par ces motifs,
« Déclare la compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon mal fondée dans son opposition, l'en déboute et la condamne aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Hély-d'Oissel.

Audience du 25 mai.

TENTATIVE DE CONTREFAÇON DE PAPIER-MONNAIE TURC. — APPLICATION DE L'ARTICLE 134 DU CODE PÉNAL. — ARRÊT DE PRINCIPE.

La reproduction par voie de contrefaçon de papier-monnaie ayant cours à l'étranger ne constitue pas la fabrication par contrefaçon de monnaies d'or ou d'argent, prévue et punie par les art. 132 et suivants du Code pénal, mais simplement le faux en écriture privée.

Les faits reprochés à l'accusé Joseph Géraud, âgé de trente-huit ans, sont présentés de la manière suivante par l'acte d'accusation :

Dans les premiers jours du mois de janvier 1858, Joseph Géraud se présente, rue Joliet, 10, chez M. Ragueneau, fabricant de presses autographiques, et lui demanda s'il pourrait reproduire un billet en langue turque, dont il ne lui fit pas connaître la nature, mais qu'il lui représenta comme insignifiant. Le 13 du même mois, Géraud revint chez M. Ragueneau, et le chargea cette fois d'essayer la reproduction du billet, qu'il lui laissa entre les mains.

Antérieurement, il s'était adressé dans le même but au nommé Alais, écrivain public, qui avait déclaré ne pouvoir se charger d'un travail qui lui était inconnu. M. Ragueneau, ayant conçu des doutes, fit voir le billet à des Turcs, et apprit d'eux que c'était un billet de banque.

Le lendemain, 16 janvier, il fit arrêter Géraud, au moment où il se présentait de nouveau chez lui. Géraud avoua qu'après avoir épuisé en Grèce ses ressources en fondant deux établissements de restauration, il avait conçu le projet de faire fabriquer 5,000 billets semblables à celui qu'il avait chargé M. Ragueneau de reproduire, et qu'il avait l'intention de les mettre en circulation à Constantinople. On a saisi à son domicile quatre billets semblables à celui qu'il avait laissé entre les mains de M. Ragueneau.

Ce sont des billets émanant du gouvernement turc, ou plutôt c'est un papier-monnaie ayant cours forcé à Constantinople, et valant 20 piastres; ils ont été traduits par un interprète assermenté, et le sieur Mehendis, ingénieur turc, en a fait connaître et précisé le caractère.

Le témoignage de M. Ragueneau et l'aveu de Géraud lui-même établissent qu'il a tenté d'en faire fabriquer de semblables. Le commencement d'exécution, qui constitue la tentative, se manifeste par la démarche qu'il a faite chez M. Ragueneau, et qui avait été précédée d'une démarche semblable chez l'écrivain Alais; et enfin cette tentative a manqué son effet seulement par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur, puisque ce sont les renseignements pris par M. Ragueneau et les soupçons qu'il a conçus qui ont empêché la fabrication des faux billets.

La contrefaçon d'un papier-monnaie ayant cours forcé à Constantinople constitue, aux termes de la loi et de la jurisprudence, le crime de contrefaçon de monnaie étrangère en France.

En conséquence, Joseph Géraud est accusé d'avoir, en 1858, à Paris, en essayant de faire fabriquer un papier-monnaie de l'empire ottoman, valant 20 piastres, payable à vue au porteur et ayant cours dans l'empire ottoman, tenté, en France, de contrefaire une monnaie étrangère, laquelle tentative, manifestée par un commencement d'exécution, a manqué son effet seulement par des circonstances indépendantes de la volonté dudit Géraud;

Crime prévu par les articles 2, 134 et 164 du Code pénal.

Les aveux de l'accusé sur la matérialité des faits ne laissent aucun doute sur la solution que le jury devait donner à cette affaire.

Aussi, après le réquisitoire de M. l'avocat-général Marie et la plaidoirie de M^e d'Arragon, avocat de l'accusé, le jury a-t-il rapporté un verdict affirmatif modifié par des circonstances atténuantes.

M^e d'Arragon, s'expliquant sur l'application de la peine, présente les observations suivantes :

Doit-on faire au condamné l'application de l'article 134 du Code pénal, ainsi que le demande le ministère public? Je ne le crois pas : l'art. 134 se trouve placé dans le chapitre 3, sect. 1^{re}, § 1^{er}, intitulé : « Fausse monnaie, or. » Dans l'art. 132, le législateur punit de la peine des travaux forcés à perpétuité quiconque aura contrefait ou altéré les « monnaies d'or et d'argent » ayant cours légal en France, ou participé à leur émission, exposition ou introduction sur le territoire de l'Empire.

L'article suivant, 133, punit de la peine des travaux forcés à temps la contrefaçon, altération, etc., des « monnaies de billon ou de cuivre. » Enfin l'art. 134, dans un but de réciprocité aussi bien que pour la sécurité des négociants, édicte la même peine des travaux forcés à temps contre tout individu qui aura, en France, contrefait, altéré, etc., des « monnaies étrangères. » Ces trois dispositions se lient et s'enchaînent toutes trois; elles prévoient le cas de contrefaçon, altération, etc., de monnaies (d'or, d'argent, de billon ou de cuivre).

Or, peut-on, dans l'espèce, assimiler le caïman à une monnaie d'or, d'argent, de billon ou de cuivre? Cela n'est pas possible, et la qualification que lui a donnée l'accusation, de « papier-monnaie », ne saurait lui attribuer cette valeur. Le caïman n'est qu'un papier, papier-monnaie si l'on veut, mais n'est point une monnaie métallique; il ne peut avoir en France que le caractère d'écrit privé.

La contrefaçon du papier-monnaie n'a été prévue que par le § 2 de la même section, et dans ce paragraphe il n'est pas question de billets étrangers.

Tout au plus pourrait-on assimiler les faits reconnus constants par le jury à la tentative de faux en écriture privée.

La Cour de cassation (crim., rejet, 25 avril 1828; crim., cass., 29 juin 1829), en isolant l'art. 134 de ceux qui l'environnent et en omettant d'analyser ses termes, a, je crois, méconnu son vrai sens et étendu arbitrairement sa pénalité.

La presque unanimité des auteurs (Chauveau et Faustin-Hélie, Dalloz, etc.), contrairement à cette jurisprudence de la Cour de cassation, émettent l'opinion que j'ai l'honneur de soutenir devant la Cour et dont je lui demande de faire l'application à l'accusé Géraud.

M. l'avocat-général Marie proteste contre cette théorie et se rallie à la jurisprudence de la Cour de cassation; jurisprudence si bien établie, dit-il, que depuis 1829 on n'a jamais soulevé devant cette Cour une question qui paraît irrévoicablement fixée dans le sens des arrêts de 1828 et de 1829.

La Cour se retire dans la chambre du conseil pour délibérer, et elle revient à l'audience avec un arrêt qui, adoptant les observations présentées dans l'intérêt de Gé-

raud, le condamne pour tentative de faux en écriture privée, et en égard aux circonstances atténuantes, à deux années d'emprisonnement et 100 fr. d'amende.

TENTATIVE D'INCENDIE DANS LA CHAPELLE D'UNE MAISON DE REFUGE.

Les actes d'insubordination et de méchanceté qu'on rencontre à chaque pas dans la vie de l'accusée Renée Gauthier, dite Pélagie, feraient de cette femme une véritable énigme si elle ne prenait la peine de s'expliquer elle-même en mettant toujours en avant son mauvais caractère, ses incessants desirs de vengeance, et son indomptable esprit de révolte. Elle porte un costume semi-civil, semi-religieux, ce qui s'explique par le long temps qu'elle a passé dans des maisons presque religieuses, dans les asiles ouverts à l'indigence par la charité chrétienne et qui sont connus sous le nom de Maisons de refuge; sa figure fortement colorée, ses yeux caves et sans cesse en mouvement, sa voix sèche, ses gestes impatients; tout témoigne d'une nature concentrée et violente, et lorsqu'on apprend que, pour se venger, sans motif de vengeance, elle a voulu incendier la maison charitable qui lui avait donné asile, on ne trouve rien d'étrange dans une telle accusation contre une telle accusée.

Voici les faits qui l'amènent devant le jury :

La fille Gauthier a passé plus de vingt ans de sa vie dans les maisons de refuge. Successivement recueillie à Angers, à Tours, à Versailles, à Paris, elle était, au moment de son arrestation, dans la maison dite Notre-Dame-de-Refuge, boulevard Saint-Jacques, 16. Partout elle a montré un caractère violent et vindicatif.

Elle s'est accusée elle-même devant le commissaire de police d'avoir, il y a dix ans, jeté du verre pilé dans les aliments de sa supérieure, à Tours.

Au mois d'octobre 1857, elle avait été expulsée de la maison du boulevard Saint-Jacques, 16, parce qu'elle avait craché l'hostie qu'elle venait de recevoir à la communion.

Trois mois après, vaincue par ses sollicitations et croyant à son repentir, la supérieure consentit à la reprendre. La fille Gauthier, peu touchée de cette indulgence, n'éprouva que de la haine pour la supérieure et la sœur Madeleine (Désirée Briastu). Il lui arriva de s'échapper en menaces et vengeances.

Le 13 mars 1858, elle apporta dans la cheminée de la loge des broussailles, du bois et y mit le feu. La suite s'enflamma; les flammèches firent craindre un incendie; mais le feu s'éteignit de lui-même.

Une heure après environ, elle se rendit dans la chapelle et enflamma, à l'aide d'une allumette chimique, de la mousse placée sous un sépulchre en carton-pierre. Dans cette partie du sépulchre, formant armoire, se trouvaient des fleurs, des nappes, deux chaises.

La demoiselle Heuleux, dite Jeanne, aperçut la fumée qui s'échappait du tombeau et répandit l'alarme. On parvint à étouffer le commencement d'incendie. Les fleurs, les nappes, la mousse étaient brûlées; la flamme avait légèrement atteint les chaises et la planche servant de table au tombeau. La maison est immense, les bâtiments sont vieux et principalement en bois; tout eût été facilement dévoré par l'incendie.

Les soupçons se portèrent sans hésitation sur la fille Gauthier. Comme la sœur Madeleine l'engageait à faire un aveu, elle répondit : « Je ne dirai rien, parce qu'on me trahirait. » Après avoir repoussé, devant la sœur Pouillet, les soupçons dont elle cherchait vainement à se défendre, elle s'abandonnait à la violence de son caractère : « Je me vengerai, disait-elle, quand même je devrais monter sur l'échafaud; je tuerai la supérieure et la sœur Madeleine. »

Interrogée par le commissaire de police, l'accusée s'est reconnue l'auteur de l'incendie, et cet aveu a été renouvelé dans le cours de l'instruction; mais elle a voulu seulement causer de l'émotion à la supérieure.

En conséquence, etc.

M. le président interroge l'accusée.

D. Vous avez été d'abord reçue à la maison de refuge du Bon-Pasteur, à Angers? — R. Oui, monsieur, j'y suis restée huit ans.

D. Et vous vous en êtes fait renvoyer? — R. Oui, monsieur.

D. Pour quelles causes? — R. Pour mes défauts de caractère, mon penchant à la colère.

D. De là, vous êtes entrée dans la maison de refuge de Tours? — R. Oui, monsieur.

D. On vous en a renvoyée aussi? — R. Oui, monsieur.

D. Pourquoi? — R. Toujours pour mon caractère méchant et vindicatif.

D. Vous avez un jour jeté du verre pilé dans la boisson de la sœur Gabrielle pour lui faire du mal? — R. Je voulais me venger et j'ai fait ce que vous dites.

D. N'avez-vous pas mis aussi du vert-de-gris? — R. Pour ça, non; j'ai simplement jeté du verre pilé dans son breuvage.

M. le président : On a pris sur vous des renseignements et voici ce que le commissaire central de la ville de Tours a écrit. Vous vous glorifiez d'actes criminels les plus invraisemblables, vous étiez un mauvais sujet de la pire espèce. N'avez-vous pas été condamnée à six mois de prison pour vol?

L'accusée : Non.

D. C'est vous qui l'avez dit au commissaire de police, sans doute pour vous glorifier de ce qui ne vous aurait pas fait honneur, à coup sûr? — R. Je l'ai dit, mais ça n'était pas vrai.

D. Vous êtes ensuite venue à Versailles, et, là encore, vous vous êtes fait renvoyer? — R. Encore par mon mauvais caractère et pour ne pas vouloir me soumettre à mes supérieures.

D. Enfin, vous voilà à Paris, et vous savez ce que vous avez fait dans la dernière maison qui vous avait recueillie? Qui a pu vous porter à agir comme vous l'avez fait? — R. J'ai été comblée de bienfaits, mais mon caractère a pris le dessus.

D. Un jour, après avoir communié, vous avez craché l'hostie? — R. Je l'ai retirée de ma bouche, je l'ai mise dans un papier et je l'ai montrée à la concierge du couvent.

D. Ce fait a causé du scandale et vous avez été renvoyée. Cependant on a consenti à vous reprendre et vous avez alors juré de vous venger de la supérieure? — R. Je ne peux pas avoir dit ça, et cependant il paraît que j'ai dit. J'ai toujours été comblée de bienfaits dans cette maison.

D. Enfin, vous avez couronné tous ces actes par une tentative d'incendie qui pouvait avoir les conséquences les

Les lois hindoues s'occupent du taux de l'intérêt, en matière de prêt, et leur système, sans admettre une liberté absolue, laisse cependant un certain arbitraire aux conventions qui peuvent naître des contrats de ce genre.

Le taux de l'intérêt peut être élevé dans la proportion des risques que court le prêteur. S'il y a un gage ou nantissement, l'intérêt est de un et un quart; s'il n'y a simplement caution, il est de un et sept huitièmes. Il est de deux pour cent, s'il n'y a ni gage ni caution.

En matière commerciale, si l'emprunteur devait faire son commerce en passant par une voie dangereuse, l'intérêt était de dix pour cent; il était de 20 pour 100 s'il s'agissait d'une voie maritime.

Les arrérages d'intérêts, les dettes de jeu, ce qu'on aurait promis de donner à des danseurs ou autres gens inutiles, ne produisaient pas d'intérêts.

Quant à l'acquiescement de la dette, c'était non seulement une obligation résultant de la loi civile, mais aussi un devoir sacré dont l'oubli trouvait sa sanction dans la loi religieuse du pays. « Si le débiteur n'acquiesce pas la dette qu'il a contractée, tout le bien qu'il a pu faire profitera au créancier. »

Et, s'il n'y a rien à craindre de ce côté, parce qu'il a vécu sans faire le bien, il sera atteint d'une autre manière. « Il renaitra pour travailler chez le créancier dans le corps d'un manœuvre, ou d'une femme, ou d'un esclave, ou d'un cheval, ou d'un bœuf, ou d'un âne. »

La mététempycose avait au moins cela de bon qu'elle pouvait exercer une crainte salutaire sur les mauvais payeurs, et remplacer avec avantage, pour les croyants, les dispositions de nos lois sur la contrainte par corps, à laquelle on recourait aussi, soit qu'on se méfiât de la foi du débiteur dans le dogme de la mététempycose, soit que le créancier voulût des satisfactions plus immédiates et plus réelles.

Un des chapitres les plus curieux de cet ouvrage est celui qui traite des devoirs des époux. On y trouve, plus que partout ailleurs, l'empreinte des mœurs de l'Orient, qui défendaient de frapper les femmes à même avec un bâton, mais qui les tenaient, comme épouses et comme mères, dans un état de dégradante infériorité.

« Manou » ayant donné en partage aux femmes l'amour de leur lit, de leur siège et de la parure, la concupiscence, la colère, la perfidie, etc. (cet etc. n'a pas dû rendre les femmes indiennes fatiguées des lois de Manou), les hommes ne reconnaissant aucune capacité aux femmes, « Ailleurs il dit : « Bien que surveillées par leurs maris, elles leur sont infidèles. » Et, par une étrange contradiction qui montre qu'il ne pensait pas des femmes tout le mal qu'il en disait, il ajoutait : « Elles doivent se garder elles-mêmes; leur propre surveillance est la meilleure garde. »

Les lois de Manou n'admettaient pas la polygamie, mais elles étaient très faciles aux réputations de la femme par le mari, sans réciprocité, et aux nouveaux mariages. Si la femme est stérile, ou si elle ne met au monde que des filles, ou si elle se permet de manger avant son époux, elle pourra être répudiée.

« Que celui qui se remarie donne à la première femme une somme égale aux dépenses de son second mariage. S'il avait constitué une dot à sa première femme, qu'il lui donne une somme équivalente à cette dot et aux dépenses du second mariage. »

Indépendamment de la dot constituée par le mari, la femme recevait des dons à elle faits en vue du mariage « en présence du feu; » c'était son stridhana, et ce bien était, en principe, inaliénable, comme le sont, dans notre droit, les biens dotaux. Cependant, comme chez nous aussi, il y avait les exceptions, qui étaient formulées de la manière suivante :

« Le mari peut, dans un moment de détresse, disposer du stridhana sans l'acquiescement de sa femme. Quel que grand que puisse être un malheur, personne autre que le mari ne peut disposer du stridhana, pas même ses frères. »

« Si l'époux dispose du stridhana soit pour supporter une disette, une maladie, des tracasseries de créanciers, une affliction, etc., soit parce qu'il n'aurait pas d'autres ressources pour accomplir un acte de charité, il ne sera pas tenu à restituer ledit bien. »

On voit, d'après ce qui précède, combien sont nombreux et intéressants les rapprochements qu'on peut faire entre cette législation primitive et la nôtre dans les

matières du droit civil. Il y a aussi pour le droit criminel des analogies et des différences curieuses à étudier. On y trouve la distinction faite par nos lois pénales entre les crimes commis contre les personnes et ceux qui s'attaquent aux choses. Le droit de la légitime défense y est plus que reconnu; il est glorifié. « Il n'y a rien de plus vertueux que la défense de sa propre vie. » On va même plus loin et l'on y dit : « On ne se rend pas coupable en tuant celui qui nuit à la société. Il y a, au contraire, du mérite à le faire. » La loi de Lynch n'est pas aussi moderne qu'on pourrait le croire.

Les marchands à faux poids, les sophistiqués de denrées, ne sont pas non plus d'origine récente, car Manou s'est occupé d'eux en édictant l'amende du 3^e degré contre celui qui aurait introduit une augmentation ou une diminution contraires aux usages du pays, soit dans leurs balances, soit dans leurs poids; qui auraient mêlé du cuivre ou fait toute autre chose aux pana et aux espèces monnayées. »

L'exercice illégal de la médecine était puni de la manière suivante : « Celui qui, ignorant la médecine, aura traité une vache, etc., paiera l'amende du premier degré; l'amende du deuxième degré, s'il a traité un homme; l'amende du troisième degré, s'il a traité le roi. »

La confiscation des biens était admise pour certains crimes, mais on ne l'exerçait qu'avec les restrictions admises par nos lois en matière de saisie mobilière : « Qu'on laisse leurs armes à ceux qui vivent par leurs armes, leurs instruments à ceux qui vivent par les instruments, leurs perures aux courtisanes, leur vin aux chanteurs, et tout ce qui survira de moyen d'existence. »

Le peu que j'ai dit de ce livre fait assez pressentir tout ce qu'on pourrait en dire encore. Il est fâcheux qu'il n'ait pas été publié en France, car le succès qu'il aurait obtenu aurait récompensé M. Sicé des dix années d'efforts persévérants, de recherches patientes qu'il a consacrées à cette œuvre remarquable.

Il n'est pas besoin de chercher une transition pour passer de ce livre au Code général des lois françaises, de M. Durand et Paulre. Le sujet est le même, et j'ai établi la filiation de notre législation et sa descendance naturelle des lois de l'Hindoustan; la seule différence qu'on puisse signaler, c'est que le livre de M. Sicé n'a pour nous qu'un intérêt de curiosité historique, tandis que le Code de MM. Paulre et Durand est une œuvre d'utilité pratique, un livre indispensable pour tous ceux qui, à des titres divers, magistrats, avocats, officiers ministériels, ont une part dans l'œuvre de la justice.

Nous critiquons assez volontiers la répugnance des Anglais à toucher à leurs lois, à les modifier par des lois nouvelles, et nous leur reprochons de ne pas complaire dans cet état de quasi-immobilité. Ne pourraient-ils pas, avec quelque raison, nous reprocher de tomber dans un excès contraire? Ne sommes-nous pas travaillés par une maladie qui a bien ses inconvénients, qu'un écrivain du dernier règne, Timon, appelait la *légomanie*, et qui nous pousse à relaire sans cesse nos vieilles lois, ou à en créer de nouvelles? Comment peut-on espérer se reconnaître dans les 198 volumes du *Bulletin des Lois*? Comment trouver parmi les 112 000 articles dont il se compose, la loi, l'ordonnance, le décret dont on a besoin pour intenter une action ou pour se défendre, pour éclairer un client ou pour juger un procès?

Et quand on a trouvé la loi qu'on cherche, sait-on si elle n'a pas été abrogée, modifiée au moins par quelque disposition ultérieure? Quels efforts de patience, quel discernement ne faut-il pas pour gouverner d'abord, pour choisir ensuite dans ces centaines de volumes, *rudis indigestaque moles*, les quelques lignes du décret ou de la loi d'où dépendent la fortune, quelquefois la vie et l'honneur d'un homme ou d'une famille!

Le *Bulletin des Lois* existait à peine depuis quelques années et déjà les inconvénients qui viennent d'être signalés préoccupaient le Gouvernement. Le 5 janvier 1813, le Conseil d'Etat émettait un Avis ainsi conçu :

Le Conseil d'Etat qui, d'après le renvoi ordonné par Sa Majesté (Napoléon I^{er}), a entendu la commission spéciale... Est d'avis :

- 1^o Que le Bulletin des Lois doit continuer d'être le seul dépôt officiel et authentique...
2^o Que, néanmoins, pour la commodité des fonctionnaires et des citoyens, il convient de s'occuper d'un recueil qui, sous le nom d'extraits ou d'abrégé du Bulletin, ne renfermerait que les

dispositions réputées encore en vigueur et d'une application usuelle; recueil qui se ferait sous l'autorité et la surveillance du grand-juge par des magistrats ou juriconsultes de son choix, par ordre de matières, dans leur correspondance avec les diverses branches de l'administration publique... Approuvé au palais des Tuileries, le 7 janvier 1813. Signé: NAPOLEON.

Et c'est précisément cette pensée du Conseil d'Etat que M. Emile Durand, procureur impérial à Châlons-sur-Marne, a réalisée, en la prenant pour point de départ de ses utiles travaux, en la complétant et la rendant plus parfaite par la manière dont il l'a mise en œuvre dans le Code général des lois françaises.

Un succès aussi grand qu'il était légitime a accueilli la première édition de cet ouvrage auquel M. Emile Paulre, ancien notaire, avait largement contribué. M. Durand, avec une loyauté qui l'honore comme écrivain et comme magistrat, a voulu que le nom de son utile collaborateur figurât avec le sien en tête de cette seconde édition, qui sera bientôt épuisée si le mérite en est bien compris.

L'ouvrage se compose de deux forts volumes grands in-8, imprimés avec le plus grand soin sur deux colonnes. Il est divisé en cinq parties :

- 1^o La constitution et les lois politiques et administratives;
2^o Les lois civiles, c'est-à-dire le Code Napoléon, le Code de procédure civile et toutes les lois, les décrets et les ordonnances qui se rattachent aux matières traitées dans ces deux Codes;
3^o Le Code de commerce, et tout ce qui concerne le commerce et l'industrie;
4^o Les lois criminelles, et notamment le Code pénal et le Code d'instruction criminelle;
5^o Enfin, sous le titre de *Lois diverses*, le Code forestier, les lois relatives à la propriété immobilière et à l'agriculture, et toutes celles qui n'ont pu être classées dans les quatre premières parties.

Le tout est terminé par une table alphabétique et par une table chronologique des matières, qui rendent les recherches sûres et faciles.

MM. Durand et Paulre ont reçu la plus noble et la plus légitime récompense qu'ils pouvaient ambitionner pour leurs travaux, la haute approbation du magistrat éminent qui dirige en France l'administration de la justice.

Voici, en effet, comment M. de Royer appréciait le Code général des lois françaises :

« Votre division est excellente; elle révèle une intelligente expérience des besoins pratiques auxquels votre Code a pour but de répondre; elle vous assure, sur tous les recueils de ce genre sans exception, une préférence qui ne doit pas tarder à se manifester. »

« Voilà ce que j'appelle un véritable Code d'audience. Je ne doute pas qu'il ne soit bientôt placé sur le bureau de tous les magistrats du ministère public, et que l'approbation dont il sera l'objet ne vous dédommage de patients et laborieux efforts auxquels vous n'avez pas craint de vous livrer pour faciliter et simplifier le travail de vos collègues. »

Que pourrais-je ajouter maintenant et que signifieraient mes appréciations après celles qu'on vient de lire?

Il est une innovation cependant, introduite dans cet ouvrage, dont je demande à faire ressortir le mérite tout à fait exceptionnel. Nos lois changent souvent et, obéissant à la condition du progrès, elles tendent à se perfectionner en se modifiant. On pourrait donc craindre, après avoir acheté cet ouvrage, de n'avoir bientôt sous les yeux qu'un livre devenu insuffisant et incomplet par les changements survenus dans la législation. A cela, nos deux auteurs ont trouvé un remède qui perpétue l'utilité de leur livre. Chaque année, après la session législative, ils publieront un supplément qui contiendra les lois nouvelles, qu'on pourra relier soi-même, à la suite du second volume, par un procédé très simple, et qui donnera des numéros de renvoi à l'aide desquels on notera sur le Code les modifications survenues.

Il n'y aura donc ni lacunes ni erreurs, et MM. Durand et Paulre pourront compléter le titre de leur ouvrage en l'annonçant comme un « Code général et perpétuel des lois françaises. »

L.-J. FAVENNE.

Table of financial data from the Bourse de Paris du 25 Mai 1858. Columns include 'AU COMPTANT', 'A TERME', 'FONDS DE LA VILLE, ETC.', and various bond and stock prices.

Table of railway fares (CHEMINS DE FER) with columns for routes (e.g., Paris to Orléans, Lyon), distances, and fares.

M. Bouillet, inspecteur de l'Académie de Paris, vient de faire paraître à la librairie Hachette une nouvelle édition de son Dictionnaire universel d'Histoire et de Géographie. Le public a depuis longtemps apprécié cet ouvrage...

OPÉRA. — Les Doigts de Fée, Opéra-Comique. — Le Maçon, le Muletier, les Désespérés. ODEON. — L'Ecole des Ménages, une Femme heureuse. THÉÂTRE-ITALIEN. — Castibelza. THÉÂTRE-LYRIQUE. — Les Lionnes pauvres, le Chapitre. VAUDEVILLE. — Deux Merles blancs, la Ferme, Victorine. VARIÉTÉS. — Deux Merles blancs, la Ferme, Victorine.

Extrait d'un jugement de la sixième chambre correctionnelle du Tribunal de première instance de la Seine, le 17 juillet 1857. Le Tribunal, après en avoir délibéré conformément à la loi, faisant droit: Attendu que Popard a, par procès-verbal du 20 juin dernier, pratiqué au domicile de Jesson une saisie de chaînes qu'il prétendait fabriquées...

Condamne Popard aux dépens liquidés à seize francs trente-cinq centimes, sur lesquels il a été avancé onze francs quatre-vingt-cinq centimes par Jesson, le tout par corps; Fixe à deux années la durée de la contrainte par corps. Fait et jugé en l'audience publique de police correctionnelle de la sixième chambre du Tribunal de première instance du département de la Seine, séant au Palais-de-Justice, par MM. Berthelin, vice-président; Delesvaux, juge, et Bac quart, juge suppléant.

Ventes immobilières. Audience des criées. Propriété de la Jouanne. Etude de M. LEJARDINIER, avoué à Gien (Loiret).

Propriété de la Jouanne. Etude de M. LEJARDINIER, avoué à Gien (Loiret). Adjudication, en l'audience des criées du Tribunal civil de Gien, le mercredi 16 juin 1858, en plusieurs lots qui pourront être réunis.

Maison de campagne. Etude de M. POUSSET, avoué à Versailles, rue des Réservoirs, 14. Adjudication, le jeudi 10 juin 1858, à midi, en

audience des criées du Tribunal civil de Versailles. D'une maison de campagne à Rueil (Seine-et-Oise), sise route Impériale, n° 43, avec jardin; le tout contenant environ 30 ares 70 cent. Mise à prix: 16,000 fr.

Immeubles divers. Etude de M. ESTIENNE, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 34. Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, le samedi 19 juin 1858, en quatre lots:

Propriété et terrain. Etude de M. BRICON, avoué à Paris, rue de Rivoli, 122, successeur de M. Goiset. Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, deux heures de relevée, le mercredi 9 juin 1858, en deux lots:

Usine à Clichy-la-Garenne. Etude de M. Alfred DEVAUX, avoué à Paris, rue de Grammont, 28. Vente, au Palais-de-Justice, à Paris, le 12 juin 1858.

Terrain aux Thernes. Etude de M. DEVAUX, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Merri, 19. Vente sur saisie immobilière, le jeudi 10 juin 1858, au Palais-de-Justice, à Paris, d'un terrain situé aux Thernes, rue Brey,

Paris, rue Saint-Honoré, 370; M. Fourchy, notaire à Paris, quai Malaquais, 5; M. Maurice Richard, avocat à Paris, rue de Seine, 6. Pour le premier lot spécialement: M. Ranjard, notaire à Jouy-en-Josas; M. Balazot, régisseur des domaines de Jouy.

Propriété à Paris. Etude de M. Alfred DEVAUX, avoué à Paris, rue de Grammont, 28. Vente, au Palais-de-Justice, à Paris, le 16 juin 1858.

Chambres et études de notaires. MAISON ET PROPRIÉTÉ. Etude de M. LOUVEAU, avoué à Paris, rue Gailion, 13.

Domaine des Bézards. Composé de belle maison d'habitation, 3 fermes, bois, etc., le tout d'une contenance de 433 hectares, situé commune de Sainte Geneviève-des-Bois et autres, arrondissements de Montargis et Gien (Loiret), d'un revenu net actuel de 15,000 fr., pouvant être facilement porté à 18,000 fr.

FERME DE LA BRUNETIERE

(Vallée d'Ange), sise à Hourtevent, canton de Livarot (Calvados), à vendre par adjudication, même sur une enchère, le 15 juin 1888, en la Chambre des notaires de Paris.

PIÈCES DE TERRE (OISE)

Etude de M^e LOUVEAU, avoué à Paris, rue Gaillon, 13. Adjudication le 20 juin 1888, heure de midi, en l'étude et par le ministère de M^e METTELL, notaire à Gerberoy, canton de Songeans (Oise), en 18 lots.

De PIÈCES DE TERRE, prés, herbagés, sis terroir d'Hannaches, canton de Songeans, sur des mises à prix de 400 à 2,300 fr., formant un total de 21,773 fr.

TERRE DE BEAUREGARD

Adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 8 juin 1888, à midi.

De la TERRE DE BEAUREGARD, arrondissement du Blanc (Indre). Cette terre, de la contenance de 760 hectares d'un s-til tenant, consiste en un château avec vastes réserves, parc, jardins d'agrément et potager, sept corps de ferme et diverses locatures.

Revenu net : 11,835 fr. Mise à prix : 285,000 fr.

GRAND ET BEL HOTEL

en construction, situé à Paris, rue Fortin, à vendre par adjudication, sur une seule enchère, en la Chambre des Notaires de Paris, par M^e MOCQUARD, notaire à Paris, rue de la Paix, 5. (8214)*

QUARD, l'un d'eux, le 6 juillet 1888. Cet hôtel, qui n'a pu être achevé par suite du décès du propriétaire, a été construit sur un terrain de 2,163 mètres, ayant 30 mètres de façade sur la rue Fortin, et une sortie pour chevaux et voitures par un passage sur la rue des Ecuries-d'Artois.

MAISON A PARIS

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, même sur une seule enchère, le mardi 22 juin 1888, à midi. D'une belle MAISON sise à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 27.

Revenu, 29,640 fr. Mise à prix : 400,000 fr.

C^{IE} DES SALINS DU MIDI

Le gérant de la compagnie des Salins du Midi a l'honneur d'informer MM. les actionnaires que l'assemblée générale annuelle aura lieu à Paris, place Vendôme, 15, au siège de la société, le mardi 15 juin, à 4 heures.

Pour faire partie de cette assemblée, il faut être porteur de 20 actions. Les actions devront être déposées au moins huit jours avant la réunion, dans les bureaux de la société générale de Crédit mobilier.

MINES D'AI-X-LA-CHAPELLE

AVIS AUX ACTIONNAIRES. L'assemblée générale extraordinaire de la société des Mines d'Aix-la-Chapelle, du 30 avril dernier, n'ayant pas donné de résultat faute d'un nombre suffisant de délégués, MM. les actionnaires sont prévenus qu'elle est remise au 12 juin prochain, à 3 heures, salle Sainte-Cécile, rue de la Chaussée-d'Antin, à Paris, et que d'après l'art.

36 des statuts, cette réunion délibérera valablement quel que soit le nombre des actions représentées. Comme elle peut avoir une grande influence sur l'avenir de la société, MM. les actionnaires sont instamment priés de ne pas y faire défaut.

HOTEL ET MAISON A PARIS

22 et 24, rue de l'Oratoire-des-Champs-Élysées, à vendre, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 1^{er} juin 1888.

Produit : maison, 17,200 fr. — hôtel, 18,000 fr. Mise à prix : 465,000 fr.

S'adresser à M^e Brun, notaire, place Boieldieu, 3, sans un permis duquel on ne pourra visiter.

ALIMENT DES CONVALESCENTS

pour activer la convalescence, remédier à la faiblesse chez les enfants et fortifier les personnes faibles de poitrine ou de l'estomac. Les docteurs Alibert, Broussais, Blache, Baron, Jadelot, Moreau, Fouquier, etc., recommandent spécialement le RACHOUX de DELANGRENIER, seul aliment étranger approuvé par l'Académie de médecine, seule autorité qui offre garantie et confiance; aussi ne doit-il pas être confondu avec les contrefaçons et imitations que l'on tenterait de lui substituer. Entrepôt rue Richelieu, 26. Dépôt dans chaque ville.

DENTS A SUCCION

inventées par Georges FATTET, dentiste, 233, rue Saint-Honoré.

Ces dents tiennent solidement, sans plaques, pivots ni crochets, et n'ont aucun des inconvénients des Dents à 3 fr. qui, en général, ne peuvent durer dix ans et sont impropres à la mastication, ainsi que le constatent divers procès portés devant les Tribunaux.

ON DEMANDE UN GREFFE soit de commerce, civil ou de paix, dans une localité située dans un rayon de 50 kilomètres de Paris. — S'adresser à MM. N. Estibal et fils, fermiers d'annonces, place de la Bourse, 12.

CRET Caoutchouc, toiles cirées, chaussures, vêtements, 168, r. Rivoli, hôtel du Louvre. M. DUPONT. Châles des Indes et de France, 41, Chaussée-d'Antin, au premier. (19714)*

1832 - MÉDAILLES - 1854 D'OR ET D'ARGENT. 1859 1844. CHOCOLAT MENIER. Usine modèle fondée en 1825, à Noisiel-sur-Marne. Pour la Fabrication du Chocolat de Santé. Le Chocolat-Menier ne doit sa supériorité qu'à ses propriétés particulières; les soins minutieux apportés dans sa préparation ont assuré à ce Chocolat une renommée légitime et universelle.

CHOCOLAT PERRON. LE MEILLEUR EN QUALITÉ ET LE MEILLEUR MARCHÉ EN PRIX. Paris, 14, rue Vivienne, et dans toutes les Communes.

DICTIONNAIRE UNIVERSEL D'HISTOIRE ET DE GÉOGRAPHIE DES SCIENCES, DES LETTRES ET DES ARTS

CONTENANT : 1^o L'HISTOIRE PROPREMENT DITE; 2^o LA BIOGRAPHIE UNIVERSELLE; 3^o LA MYTHOLOGIE; 4^o LA GÉOGRAPHIE ANCIENNE ET MODERNE; 5^o POUR LES SCIENCES; 6^o POUR LES LETTRES; 7^o POUR LES ARTS. Un beau volume de plus de 2,000 pages grand in-8^o à 2 colonnes, pouvant se diviser en deux parties. Prix de l'ouvrage, y compris le supplément : broché, 21 fr.; cartonné en percaline gaufrée, 23 fr. 25; demi-reliure chagrin, 25 fr.

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE Le 26 mai. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Consistant en : (8347) Armoire, buffet, tables, matelas, fauteuils, bois, charbons, etc. (8348) Une malle en cuir de voyage, souliers, habit, pantalons, etc. (8349) Chaises, commode, table de nuit, fontaine, etc. (8350) Forge, étaux, établis, enclume, fer, bois, voiture à bras, etc. (8351) Comptoir, montres, placards, quantité d'articles en caoutchouc. (8352) Armoire à glace, fauteuils, rideaux, batterie de cuisine, etc. (8353) Bureaux, bibliothèques, gaziers, etc. (8354) Bureaux, tables, baïnettes, matelas, 300 livres (ouvrages div.). (8355) Bibliothèque, bureaux, table, canapé, bibliothèque, gaziers, etc. (8356) Armoire à glace, étalère, pendules, etc. (8357) Tableaux, paysages, aquarelles, pastels (cadres dorés). (8358) Bureaux, tables, chaises, feraille, voitures, etc. (8359) Armoires, secrétaire, divans, glaces, tapisseries de Gobelin, etc. (8360) Comptoir, rayons, glace, boucaux, bouteilles, liqueurs, vins. (8361) Sur la place du marché. (8362) Bureaux, bibliothèque, gaziers, etc. (8363) Comptoir, rayons, glace, boucaux, bouteilles, liqueurs, vins. (8364) Sur la place publique. (8365) Comptoir, mesures, vins en pièces et en bouteilles, app. à gaz, etc. (8366) Sur la place publique. (8367) Comptoir, mesures, vins en pièces et en bouteilles, app. à gaz, etc. (8368) Sur la place publique. (8369) Comptoir, mesures, vins en pièces et en bouteilles, app. à gaz, etc. (8370) Sur la place publique.

SOCIÉTÉS.

Aux termes d'un acte sous seings privés, en date à Paris du dix-sept mai présent mois, dûment enregistré à Paris levingt et un dudit mois de mai, la société ayant existé entre M. Alphonse PHILIP, négociant, demeurant à Paris, rue du Sentier, 18, et M. Eugène BOISSIER, négociant, demeurant à Paris, rue de la Harpe, 58 bis, et ayant pour objet le commerce des toiles françaises et étrangères et la commission en ces matières, sous la raison sociale : A. PHILIP et BOISSIER, et dont le siège était à Paris, rue du Sentier, n. 18, a été dissoute d'un commun accord, à partir dudit jour quinze mai mil huit cent quatre-vingt-huit. MM. Boissier et Philip ont été nommés liquidateurs de ladite société, avec les pouvoirs les plus étendus. Paris, le vingt-deux mai mil huit cent quatre-vingt-huit. Pour extrait certifié conforme : (8541) BOISSIER.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal commercial de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures. Faillites. CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de Commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers : NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur GOURLAY (Louis-Félix), fabr. de chaussures pour dame à Montmartre, rue de la Nation, 8, le 31 mai, à 9 heures (N^o 14948 du gr.). Du sieur HEBERT (Pierre), nég. en rubans, rue Saint-Marc, 37, le 31 mai, à 10 heures (N^o 14956 du gr.). Du sieur DALLEY (Marin-Antoine), apporteur sur étoffes à La Villette, rue de Flandres, 274, le 31 mai, à 9 heures (N^o 14929 du gr.). Du sieur ROYER (Xavier-Henri), restaurateur et maître d'hôtel, rue Le Pelletier, 11, et rue Laillie, 46, le 31 mai, à 11 heures (N^o 14924 du gr.). Du sieur VILLON père, boulanger, rue Drouot, 10, le 31 mai, à 1 heure (N^o 14930 du gr.). Du sieur FREGARD (Jean-François), md de vins, rue Aumaire, 24, le 31 mai, à 4 heures (N^o 14934 du gr.). Du sieur MARTENS (Tobie-François), md épicer, rue du Verbotto, 57, le 31 mai, à 9 heures (N^o 14884 du gr.). Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les constituer en syndicat, MM. les créanciers sont convoqués par le Tribunal de Commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, le samedi 27 mai, à 10 heures (N^o 14930 du gr.). Du sieur JEANNEUX (Jules-Jean-Baptiste-Pierre), md de nouveautés, rue Denain, 8, le 31 mai, à 9 heures (N^o 14946 du gr.). Du sieur MEURIOU, nég. ancien boulanger, rue du Petit-Carreau, 5, le 31 mai, à 1 heure (N^o 14516 du gr.). Du sieur PLAGNIOL (Antoine-Alexandre), opticien, rue Pastourel, 5, le 31 mai, à 10 heures (N^o 14708 du gr.). De la dame ROUVILLE (Célestine-Ambrosine-Dominique, femme autorisée de Jean-Edouard), md de articles de Paris, passage du Désir, 6, ayant son magasin boulevard de Strasbourg, 39, le 31 mai, à 1 heure (N^o 14576 du gr.). Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur le maintien ou le remplacement des syndics. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance (N^o 14169 du gr.). AFFIRMATIONS. Du sieur DANFELD (Louis), libraire, passage du Commerce, 3, le 31 mai, à 4 heures (N^o 14761 du gr.). Du sieur ESCARGUEL (François), chapelier à Bagnolet, rue des Bâches, 2, le 31 mai, à 9 heures (N^o 14633 du gr.). Du sieur FERRET (Alexandre-Pierre-François), md de vins à Bagnolet, rue stratégique des fortifications, en face le bastion 45, au bout de la rue de la Santé prolongée, le 31 mai, à 10 heures (N^o 12448 du gr.). De la société NICOLAS et RIVIÈRE, mécaniciens, La Villette, rue de Flandres, 136, composée des sieurs Charles-Auguste Saint-Nicolas et Jean Rivière, le 31 mai, à 1 heure (N^o 14814 du gr.). Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créanciers. NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créanciers remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics. CONCORDATS. Du sieur GOUT (Jean-Baptiste), limonadier-restaurateur, rue de Rivoli, 19, le 31 mai, à 10 heures (N^o 14739 du gr.). De la société CASTEX et FOUCAULT, tapissiers, faubourg Montmartre, 61, composée des sieurs Jean-Baptiste Castex et Emmanuel Foucault, demeurant tous deux au siège social, le 31 mai, à 9 heures (N^o 14566 du gr.). Du sieur MEURIOU, nég. ancien boulanger, rue du Petit-Carreau, 5, le 31 mai, à 1 heure (N^o 14516 du gr.). Du sieur PLAGNIOL (Antoine-Alexandre), opticien, rue Pastourel, 5, le 31 mai, à 10 heures (N^o 14708 du gr.). De la dame ROUVILLE (Célestine-Ambrosine-Dominique, femme autorisée de Jean-Edouard), md de articles de Paris, passage du Désir, 6, ayant son magasin boulevard de Strasbourg, 39, le 31 mai, à 1 heure (N^o 14576 du gr.). Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur le maintien ou le remplacement des syndics. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance (N^o 14169 du gr.). AFFIRMATIONS. Du sieur DANFELD (Louis), libraire, passage du Commerce, 3, le 31 mai, à 4 heures (N^o 14761 du gr.). Du sieur ESCARGUEL (François), chapelier à Bagnolet, rue des Bâches, 2, le 31 mai, à 9 heures (N^o 14633 du gr.). Du sieur FERRET (Alexandre-Pierre-François), md de vins à Bagnolet, rue stratégique des fortifications, en face le bastion 45, au bout de la rue de la Santé prolongée, le 31 mai, à 10 heures (N^o 12448 du gr.). De la société NICOLAS et RIVIÈRE, mécaniciens, La Villette, rue de Flandres, 136, composée des sieurs Charles-Auguste Saint-Nicolas et Jean Rivière, le 31 mai, à 1 heure (N^o 14814 du gr.). Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créanciers. NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créanciers remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics. CONCORDATS. Du sieur GOUT (Jean-Baptiste), limonadier-restaurateur, rue de Rivoli, 19, le 31 mai, à 10 heures (N^o 14739 du gr.). De la société CASTEX et FOUCAULT, tapissiers, faubourg Montmartre, 61, composée des sieurs Jean-Baptiste Castex et Emmanuel Foucault, demeurant tous deux au siège social, le 31 mai, à 9 heures (N^o 14566 du gr.). Du sieur MEURIOU, nég. ancien boulanger, rue du Petit-Carreau, 5, le 31 mai, à 1 heure (N^o 14516 du gr.). Du sieur PLAGNIOL (Antoine-Alexandre), opticien, rue Pastourel, 5, le 31 mai, à 10 heures (N^o 14708 du gr.). De la dame ROUVILLE (Célestine-Ambrosine-Dominique, femme autorisée de Jean-Edouard), md de articles de Paris, passage du Désir, 6, ayant son magasin boulevard de Strasbourg, 39, le 31 mai, à 1 heure (N^o 14576 du gr.). Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur le maintien ou le remplacement des syndics. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance (N^o 14169 du gr.). AFFIRMATIONS APRES UNION. Messieurs les créanciers composant l'Union de la faillite de la société LEFORT et C^o, ayant eu pour objet le commerce de vins, eaux-de-vie et liqueurs en gros, dont le siège était à St-Denis, grande rue de Paris, 132, ladite société composée des sieurs Lefort / Joseph (dément), demeurant à St-Denis, grande rue de Paris, 132, et Néron (Alexandre-Nicolas), demeurant à Saint-Denis, Grande-Rue, 67, actuellement sans domicile, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 31 mai, à 1 h précise, au Tribunal de Commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs créances (N^o 14829 du gr.). CONCORDAT APRES ABANDON D'ACTE. Liquidation de l'actif abandonné par le sieur Bernard CAPGRAS et C^o, vidange atmosphérique, dont le siège est à Paris, rue Drouot, 8, et dont le sieur Bernard Capgras, demeurant au siège social, est seul gérant, étant terminée MM. les créanciers sont invités à se rendre le 31 mai, à 11 heures précises, au Tribunal de Commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de Commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore, l'approuver et leur donner décharge de leurs fonctions. Messieurs les créanciers composant l'Union de la faillite du sieur DEFRESNE (Jules-Denis), peintre en équipages, rue de Ménilmontant, n. 69, sont invités à se rendre le 31 mai, à 4 heures précises, au Tribunal de Commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de Commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore, l'approuver et leur donner décharge de leurs fonctions. Messieurs les créanciers composant l'Union de la faillite du sieur ALA-BOISSETTE et C^o, fabr. de tuiles, ayant son siège à Paris, rue Grange-Batelière, 17, et dont le sieur Alaboissette était gérant, ladite société, aujourd'hui en liquidation, ayant eu pour objet l'exploitation d'un brevet et d'un certificat d'addition relatifs à la fabrication d'un nouveau genre de tuiles en grès, en terre émaillée et en verre, sont invités à se rendre le 31 mai, à 11 heures précises, au Tribunal de Commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de Commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'approuver; leur donner dé-

MAINTIEN OU DU REMPLACEMENT DES SYNDICS.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés, ou qui se seront fait relever de la déchéance. AFFIRMATIONS APRES UNION. Messieurs les créanciers composant l'Union de la faillite de la société LEFORT et C^o, ayant eu pour objet le commerce de vins, eaux-de-vie et liqueurs en gros, dont le siège était à St-Denis, grande rue de Paris, 132, ladite société composée des sieurs Lefort / Joseph (dément), demeurant à St-Denis, grande rue de Paris, 132, et Néron (Alexandre-Nicolas), demeurant à Saint-Denis, Grande-Rue, 67, actuellement sans domicile, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 31 mai, à 1 h précise, au Tribunal de Commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs créances (N^o 14829 du gr.). CONCORDAT APRES ABANDON D'ACTE. Liquidation de l'actif abandonné par le sieur Bernard CAPGRAS et C^o, vidange atmosphérique, dont le siège est à Paris, rue Drouot, 8, et dont le sieur Bernard Capgras, demeurant au siège social, est seul gérant, étant terminée MM. les créanciers sont invités à se rendre le 31 mai, à 11 heures précises, au Tribunal de Commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de Commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore, l'approuver et leur donner décharge de leurs fonctions. Messieurs les créanciers composant l'Union de la faillite du sieur ALA-BOISSETTE et C^o, fabr. de tuiles, ayant son siège à Paris, rue Grange-Batelière, 17, et dont le sieur Alaboissette était gérant, ladite société, aujourd'hui en liquidation, ayant eu pour objet l'exploitation d'un brevet et d'un certificat d'addition relatifs à la fabrication d'un nouveau genre de tuiles en grès, en terre émaillée et en verre, sont invités à se rendre le 31 mai, à 11 heures précises, au Tribunal de Commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de Commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'approuver; leur donner dé-

CHARGE DE LEURS FONCTIONS ET DONNER LEUR AVAL SUR L'EXCUSABILITÉ DU FAILLI.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N^o 14930 du gr.). AFFIRMATIONS APRES UNION. Messieurs les créanciers composant l'Union de la faillite de la société LEFORT et C^o, ayant eu pour objet le commerce de vins, eaux-de-vie et liqueurs en gros, dont le siège était à St-Denis, grande rue de Paris, 132, ladite société composée des sieurs Lefort / Joseph (dément), demeurant à St-Denis, grande rue de Paris, 132, et Néron (Alexandre-Nicolas), demeurant à Saint-Denis, Grande-Rue, 67, actuellement sans domicile, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 31 mai, à 1 h précise, au Tribunal de Commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs créances (N^o 14829 du gr.). CONCORDAT APRES ABANDON D'ACTE. Liquidation de l'actif abandonné par le sieur Bernard CAPGRAS et C^o, vidange atmosphérique, dont le siège est à Paris, rue Drouot, 8, et dont le sieur Bernard Capgras, demeurant au siège social, est seul gérant, étant terminée MM. les créanciers sont invités à se rendre le 31 mai, à 11 heures précises, au Tribunal de Commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de Commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore, l'approuver et leur donner décharge de leurs fonctions. Messieurs les créanciers composant l'Union de la faillite du sieur ALA-BOISSETTE et C^o, fabr. de tuiles, ayant son siège à Paris, rue Grange-Batelière, 17, et dont le sieur Alaboissette était gérant, ladite société, aujourd'hui en liquidation, ayant eu pour objet l'exploitation d'un brevet et d'un certificat d'addition relatifs à la fabrication d'un nouveau genre de tuiles en grès, en terre émaillée et en verre, sont invités à se rendre le 31 mai, à 11 heures précises, au Tribunal de Commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de Commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'approuver; leur donner dé-

JURISDICTION DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Jugement du Tribunal de Commerce de la Seine du 6 mai 1888. M. Arsonne BOUVIER, leneur de livres et passy, Grande-Rue, 89, a formé opposition aux deux jugements de la Seine, Tribunal de Commerce de la Seine, en date des 7 et 13 avril 1888, par lesquels la dame son épouse, née Adele-Céline DUMENIL, a été déclarée en état de faillite sous le nom de dame BESANCON. Suivant acte de Pion, huissier à Paris, en date du 6 mai 1888, M. Arsonne BOUVIER, leneur de livres et passy, Grande-Rue, 89, a formé opposition aux deux jugements de la Seine, Tribunal de Commerce de la Seine, en date des 7 et 13 avril 1888, par lesquels la dame son épouse, née Adele-Céline DUMENIL, a été déclarée en état de faillite sous le nom de dame BESANCON. Suivant acte de Pion, huissier à Paris, en date du 6 mai 1888, M. Arsonne BOUVIER, leneur de livres et passy, Grande-Rue, 89, a formé opposition aux deux jugements de la Seine, Tribunal de Commerce de la Seine, en date des 7 et 13 avril 1888, par lesquels la dame son épouse, née Adele-Céline DUMENIL, a été déclarée en état de faillite sous le nom de dame BESANCON. Suivant acte de Pion, huissier à Paris, en date du 6 mai 1888, M. Arsonne BOUVIER, leneur de livres et passy, Grande-Rue, 89, a formé opposition aux deux jugements de la Seine, Tribunal de Commerce de la Seine, en date des 7 et 13 avril 1888, par lesquels la dame son épouse, née Adele-Céline DUMENIL, a été déclarée en état de faillite sous le nom de dame BESANCON.